

<http://saint-etienne-en-partage.fr>
saintetienneenpartage@gmail.com

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Saint-Etienne en Partage

Approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er septembre 2015

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée « Saint-Etienne en Partage » a été constituée à l'initiative de Stéphanoises et Stéphanois aimant leur territoire et souhaitant en faire la promotion.

Article 1 : SIÈGE ET PRÉSIDENTENCE

Le siège de l'association « Saint-Etienne en Partage » est fixé chez Monsieur Michel Coupat 31 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne.

L'association est présidée selon des modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 2 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 OBJET

Valoriser le territoire de Saint-Etienne et de son agglomération en offrant une approche ludique, photographique, participative principalement par le numérique.

1 - La valorisation du patrimoine

- Faire partager la découverte du patrimoine historique, culturel, sportif, paysages urbains et ruraux, savoirs faire du territoire, passions.
- Participer à la promotion de l'ensemble de l'offre touristique constituée par le territoire par tous les moyens qu'elle jugera opportun : relations presse, sites internet, réseaux sociaux, éditions de brochures et autres matériels sous format numérique ou papier, manifestations, animations...

2 - L'approche ludique

- Créer à l'échelle de l'agglomération des circuits par le géocaching. Le géocaching est un jeu mondial, une chasse aux trésors des "temps modernes", qui consiste à utiliser la technologie du

géopositionnement par satellite (GPS) pour rechercher ou dissimuler un contenant (appelé « cache » ou « géocache ») dans divers endroits à travers le monde.

- Développer des coopérations avec d'autres organismes en région Rhône-Alpes / Auvergne par la création de circuits. D'autres coopérations pourront s'établir avec d'autres régions de France ou pays dans la mesure où il y a un lien fort (culturel, sportif, historique ...) entre les deux territoires.
- Initier les nouveaux pratiquants aux outils de géocaching.

3 - L'approche photographique

Privilégier la pratique et l'usage de la photographie comme source de créativité et de lien social, moyen de communication sur différents supports, de partage et d'émotion, d'invitation à la découverte du territoire.

4 - L'approche participative

Intégrer les acteurs locaux (habitants, associations, entreprises...) dans l'offre touristique par la création de circuits en apportant un concours technique à la conception et à la réalisation des projets.

Article 4 : MEMBRES

L'association «Saint-Etienne en Partage» comprend des membres actifs, des membres de droit, des membres consultatifs. Seuls, les membres à jour de leurs cotisations peuvent bénéficier des actions de l'Association.

4 - 1 Les membres actifs et adhérents

Tous les membres actifs participent à l'administration de l'association dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les membres actifs et adhérents payent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale selon un mode de répartition proposé par le Conseil d'Administration.

Ils disposent en assemblée générale d'une voix par tranche de cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Cette tranche étant fixée à la somme de 10 € pour l'année de création et peuvent participer financièrement aux opérations ponctuelles dont ils sont bénéficiaires. Ils disposent d'une voix en assemblée générale.

4 - 2 Les membres de droit sont les organismes publics intervenant à l'échelle du territoire et qui par leurs actions contribuent à animer, valoriser et développer l'offre touristique.

Les membres de droit sont exonérés de cotisations.

4- 3 Les membres consultatifs sont les autres organisations socioprofessionnelles ou consulaires

concernées par l'objet des présents statuts (exemples: CCI, etc...)

Ces membres sont consultés par l'association et ne payent pas de cotisation.

Toutefois, les membres consultatifs peuvent participer financièrement aux actions conduites par l'association dont ils sont bénéficiaires. Ils peuvent présenter des remarques et suggestions mais ne participent pas directement à l'administration de l'association.

Article 5 : LES RESSOURCES DE L' ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations d'adhésion versées par ses membres actifs ou adhérents

Des participations financières affectées aux opérations ponctuelles,

Des subventions accordées par les collectivités locales, départementales, régionales, nationales ou transnationales.

Des produits de ses actifs,

Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,

De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant des cotisations est défini et voté, chaque année, par l'assemblée générale.

Article 6 : COMPTABILITÉ

Les comptes de l'association sont arrêtés et approuvés annuellement par l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Article 7: STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Article 8 : RÉUNION ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président (e) ou à la demande des membres actifs et/ou des adhérents représentant au moins 50% des voix.

Elle se réunit par convocation envoyée par courrier au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises aux deux tiers des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'Association est composé de 6 membres, dont les membres du bureau.

Le conseil d'administration se réunit 3 fois par an minimum, sur convocation du président(e) de

l'association envoyée au moins 15 jours avant sa tenue.

Les décisions sont prises aux deux tiers des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président (e) est prépondérante.

Le conseil d'administration peut fait appel à titre consultatif aux membres actifs ou de droit.

Article 10 : BUREAU

Seuls les membres actifs sont éligibles au bureau de l'association. Chaque année, le Conseil d'administration désigne en son sein, lors de la première réunion suivant l'Assemblée Générale, le bureau qui est composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).

Article 11 : POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association dans le respect de la loi .

Elle est chargée de l'administration de l'association, de l'application des statuts et du règlement intérieur qui peut être instauré après validation par l'assemblée générale.

Elle arrête et approuve le budget annuel. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle délègue au conseil d'administration de l'association et à son bureau la mise en œuvre des décisions prises en assemblée générale, ainsi que tous les pouvoirs qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts et qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne administration de l'association.

Article 12 : ORDRE DU JOUR

Le Bureau de l'Association élabore l'ordre du jour de l'assemblée générale sous la responsabilité du président(e). Il ne peut refuser d'y faire figurer les questions dont l'inscription lui est demandée par les membres actifs.

L'ordre du jour ainsi arrêté figure sur la lettre de convocation.

Article 13 : DÉLIBÉRATIONS

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra être composée d'un nombre de voix présentes ou représentées au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite entre le quinzième et le trentième jour suivant la première réunion. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées, mais seulement sur l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale est dite extraordinaire si elle a pour objet de modifier tout ou partie des statuts

de l'association.

Elle est convoquée et se réunit dans les conditions précisées aux articles ci-dessus. Cependant, pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire devra être composée d'un nombre de voix représentées au moins égal aux 2/3 des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite entre le quinzième et le trentième jour suivant la première réunion. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées mais seulement sur l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 15: EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'association est clos le 31 Décembre de chaque année.

Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS OU LIQUIDATION

La modification des statuts ou la liquidation de l'association «Saint-Etienne en Partage» ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Elle prend toute décision à la dévolution de l'actif net sans pouvoir le partager entre les membres dans le respect des statuts associatifs.

Article 18 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président(e) pour accomplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Saint - Etienne,

Le 01 Septembre 2014

Certifiés exacts par

Le président (e)



Le Secrétaire

